

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 890-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Vacher, vice-président – Marché francophone, Jonview Canada inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme pour un mandat de trois ans à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Georges Vacher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Vacher exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 pour se terminer le 2 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Vacher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Vacher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vacher comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vacher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Vacher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Vacher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Vacher peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Vacher.

4.3 Destitution

Monsieur Vacher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Vacher aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vacher se termine le 2 décembre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouver-

nement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Vacher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES VACHER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48830

Gouvernement du Québec

Décret 891-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Gagnon, directeur de la planification et de la coordination des ressources à la Direction générale de Montréal et de l'Ouest du ministère des Transports, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 129 260 \$ à compter du 18 octobre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jacques Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48831